



Charte des thèses

Préambule

La présente charte des thèses vise à réglementer le processus de réalisation des thèses au sein du Centre d'Études Doctorales (CED) de l'Université Mohammed VI des Sciences et de la Santé – Casablanca (UM6SS – Casablanca), conformément aux articles 19 et 24 de la loi 01-00 et à l'arrêté ministériel n° 1371-07 du 23 septembre 2008, publié dans le Bulletin Officiel n° 5674 du 16 octobre 2008, approuvant le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle de Doctorat (CNPV du Cycle de Doctorat).

L'inscription à une thèse est un choix et un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement acceptable des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont chacun des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

La charte des thèses, est le texte agréé par tous, qui décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant à son encadrant pour la durée de la préparation d'une thèse. Il s'agit d'un contrat qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse.

Cette charte décrit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

La présidence de l'Université, les établissements opérateurs de la thèse et le Centre des Etudes Doctorales s'engagent à agir pour que les principes formalisés dans la présente charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de cotutelle internationale de thèse ou de partenariat avec un organisme extra-universitaire donnant lieu à une convention, le Directeur du Centre des Etudes Doctorales s'assure que cette dernière ne contrevient pas aux principes de la présente charte.



Chapitre 1 : Inscription et réinscription

Article 1 : Conditions d'inscription

1. Afin de s'inscrire en Doctorat, il est nécessaire que le candidat soit titulaire d'un Master ou d'un diplôme équivalent. La liste des diplômes nationaux équivalents au Master est établie par l'arrêté ministériel n° 140.09 du 25 janvier 2009, conformément à la norme 9 du CNPN du cycle doctoral.
2. Les diplômes étrangers doivent être soumis à une équivalence délivrée par l'autorité gouvernementale responsable de l'enseignement supérieur.
3. L'inscription définitive n'est effective qu'après la présentation d'une attestation d'équivalence.

Article 2 : Sujets de thèse et propriété intellectuelle

1. Les axes ou sujets de recherche sont proposés par les structures de recherche accréditées par l'université et restent la propriété exclusive de l'université, sauf en cas de convention préalable pour une thèse en cotutelle ou un projet en partenariat avec des entreprises et des acteurs socio-économiques.
2. Le doctorant ne peut en aucun cas publier des résultats liés à ses travaux de thèse sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du directeur de thèse.

Article 3 : Engagement

1. Un doctorant est un étudiant dont l'activité principale est la recherche scientifique dans le cadre d'un axe ou sujet de recherche, supervisé par un directeur de recherche en vue de la préparation de la soutenance d'une thèse de doctorat dans un délai déterminé.
2. Si le candidat doctorant exerce une activité professionnelle, il est appelé à déclarer au préalable et à tout moment du cycle doctoral son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, commerçant, profession libérale, contractuel à durée déterminée, stagiaire...).
3. Le doctorant s'engage à ne pas être inscrit simultanément dans plus d'une formation doctorale au niveau national.

Article 4 : L'inscription en thèse n'est valide qu'après la signature de la présente charte par le doctorant, son directeur de thèse (encadrant). Elle est approuvée par le directeur de la structure de recherche, le chef de l'établissement participant à la formation doctorale et le directeur du CED de l'UM6SS.

Article 5 : Le directeur de la structure de recherche d'accueil doit informer le doctorant sur les points suivants (i) les conditions de préparation de la thèse en conformité avec les règlements adoptés par la structure de recherche, (ii) la disponibilité des ressources logistiques, (iii) les ressources disponibles (financements, bourses de recherche, contrats conventionnels, stages de formation, etc.), (iv) le nombre de thèses en cours dirigées par le directeur de thèse envisagé et (v) les secteurs d'activités économiques qui pourraient être intéressés par le travail de thèse.

Article 6 : Les doctorants qui n'ont pas finalisé leur soutenance de thèse, quelles qu'en soient les raisons autres que la maladie (abandon, interruption, etc.), ne sont en aucun cas autorisés à s'inscrire à nouveau en doctorat à l'Université Mohammed VI des Sciences et de la Santé.

Article 7 : Les critères de déroulement, de réinscription et de soutenance de la thèse de doctorat sont déterminés par le Conseil du CED de l'UM6SS et le Collège de formation doctorale de l'établissement.

Article 8 : Renouvellement de l'inscription



1. Chaque année universitaire, le renouvellement de l'inscription en doctorat est soumis à l'avis favorable du directeur de thèse, du directeur du laboratoire et du comité de thèse, sur la base des éléments suivants :
 - a. Un rapport d'activité sur l'avancement des travaux de recherche ;
 - b. L'accomplissement de 1/4 du volume horaire de la formation transversale lors de la demande de première réinscription ;
 - c. L'accomplissement, des 1/2 restants lors de la demande de deuxième réinscription ;
 - d. Le laboratoire d'accueil doit assurer 1/4 du volume horaire de la formation spécifique (conférences, séminaires, etc.) sous forme d'activités au sein du laboratoire.

Article 9 : Durée de la thèse

1. La durée de préparation du doctorat est fixée à trois ans, conformément au décret 2-04-89 et à la norme 14 du CNPN du cycle doctoral.
2. Il est possible de bénéficier exceptionnellement d'une extension d'une année ou de deux années conformément à la norme 14 du CNPN du cycle doctoral, sur proposition du directeur de thèse et accordée suite à l'avis favorable du directeur du CED et du Directeur pédagogique de l'établissement domiciliant la formation doctorale.
3. Une troisième dérogation (6^{ème} inscription) est possible dans des conditions extraordinaires, sur proposition du directeur de thèse, du Directeur du CED et du directeur pédagogique de l'établissement abritant la formation doctorale et accordée suite à l'avis favorable du Président de l'université.

Article 10 : Critères pour l'octroi des dérogations

1. Chaque demande de dérogation doit être justifiée par le directeur de thèse.
2. La première dérogation (4^{ème} inscription) est accordée si au moins un article scientifique a été soumis pour publication dans l'une des revues scientifiques mentionnées dans l'article 18 ci-dessous.
3. La deuxième dérogation (5^{ème} inscription) n'est accordée que si au moins un article a été publié dans l'une des revues scientifiques mentionnées à l'article 18 ci-dessous.
4. La troisième dérogation (6^{ème} inscription) ne peut être accordée que si les conditions du chapitre n°3 ci-dessous sont remplies. Cette dérogation est exclusivement attribuée pour finaliser la rédaction de la thèse.
5. En cas d'octroi de la troisième dérogation (6^{ème} inscription), le dossier complet remplissant toutes les conditions requises pour entamer la procédure de soutenance doit être soumis au plus tard le 30 mars de la 6^{ème} année d'inscription. Le collège de formation doctoral prend la décision finale d'acceptation du dossier et fixe la date de soutenance.

Chapitre n°2 : Encadrement et Suivi

Article 11 : Direction de la thèse

1. Le directeur de thèse oriente et assure le suivi des travaux de thèse tout en veillant à la progression et à la valorisation du travail du doctorant, conformément aux normes 17, 18 et 19 du CNPN du cycle doctoral.
2. L'encadrant ne peut pas déléguer la supervision du doctorant à une tierce personne.
3. En cas de décès, de départ à la retraite, de mutation à une autre université ou de désistement, le conseil du laboratoire doit proposer un nouveau directeur de thèse au CED de l'université, après validation du chef de l'établissement domiciliant la formation doctorale.



Article 12 : Le doctorant est accueilli dans un laboratoire accrédité par l'université, bénéficie de ses compétences et a accès aux matériels et plateforme numérique de l'université (logiciel, bibliothèque virtuelle, ressources numériques de recherche, etc.).

Article 13 : Respect de la déontologie et de l'intégrité

1. Le doctorant s'engage à respecter les principes de déontologie, d'intégrité scientifique, les règlements intérieurs en vigueur et la charte de thèse tout au long de son parcours doctoral.
2. Le respect de la déontologie implique notamment :
 - a) Le respect des droits de propriété intellectuelle et le respect des normes éthiques applicables à la recherche ;
 - b) La rigueur et l'objectivité dans la collecte, l'analyse et l'interprétation des données ;
 - c) L'utilisation responsable et transparente des sources d'information et des références bibliographiques ;
 - d) La confidentialité et la protection des données sensibles et personnelles ;
 - e) La reconnaissance et l'attribution appropriée des contributions des autres chercheurs et collaborateurs.
3. L'intégrité scientifique constitue un élément fondamental de la recherche doctorale. Le doctorant s'engage à :
 - a) Prévenir et éviter toute forme de falsification, fabrication ou plagiat de résultats ;
 - b) Respecter les règles de bonne conduite scientifique et signaler toute inconduite ou violation de l'intégrité scientifique ;
 - c) Assurer l'exactitude et la fiabilité des données, des résultats et des conclusions présentés dans sa thèse ;
 - d) Promouvoir la transparence, la reproductibilité et le partage des données de recherche, dans le respect des droits de propriété intellectuelle et des politiques de confidentialité.
4. En cas de doute ou de questionnement éthique, le doctorant est encouragé à en discuter avec son directeur de thèse, les membres de son laboratoire de recherche ou les instances compétentes de l'université.
5. Tout manquement avéré aux principes de déontologie et d'intégrité scientifique peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, conformément aux règlements en vigueur au sein de l'université et aux dispositions légales en vigueur.
6. L'université s'engage à promouvoir la sensibilisation et la formation en matière de déontologie et d'intégrité scientifique, à mettre à disposition des ressources et des outils appropriés, et à assurer le suivi de leur application.
7. La présente charte ne limite pas les obligations et les responsabilités légales du doctorant en matière de déontologie et d'intégrité scientifique. Le doctorant est tenu de se conformer aux lois et réglementations nationales et internationales applicables à sa recherche et à son domaine d'étude.

Article 14 : Thèses en cotutelle



La préparation d'une thèse en cotutelle avec des universités étrangères doit faire l'objet d'une convention spécifique entre les deux universités, dans laquelle sont fixées toutes les modalités régissant l'accomplissement des travaux de recherche et les formations transversales.

Article 15 : Rapports d'activité

Le doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur du laboratoire de recherche d'accueil.

Article 16 : Réorientation et changement de sujet de thèse

1. Dans le cas d'une réorientation des travaux de recherche ou d'un changement de sujet de thèse, le directeur de thèse informe le doctorant quant aux conséquences, notamment en termes des délais en vigueur pour la préparation de la thèse.
2. Dans ce cas, une demande accompagnée d'un avis motivé du directeur de thèse doit être communiquée au collège de la formation doctorale.
3. Aucun changement de sujet n'est autorisé au-delà de la troisième inscription.

Chapitre n°3 : Soutenance de la thèse

Article 17 : conditions de soutenance

1. La soutenance de thèse est autorisée lorsque le doctorant a satisfait à toutes les exigences du cycle doctoral, conformément aux normes 20 et 21 du CNPN du Cycle Doctorat, notamment :
 - a. Avoir accompli les formations transversales et spécifiques requises ;
 - b. Avoir présenté les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux selon les délais et les modalités fixées ;
 - c. Avoir finalisé la rédaction de la thèse et obtenu l'accord du directeur de thèse pour la soumission.
2. La soutenance de thèse est publique, sauf en cas de demande expresse de confidentialité justifiée par des raisons liées à la propriété intellectuelle ou à des accords de non-divulgaration avec des tiers. La décision de confidentialité est prise par le conseil du laboratoire et doit être approuvée par le directeur du CED.

Article 18 : Publication et valorisation de la thèse

1. Le doctorant doit avoir publié au moins deux articles dans des revues indexées sur PubMed, Web of Science ou Scopus.
2. Un brevet obtenu est l'équivalent d'une publication indexée.
3. Le directeur de thèse doit s'efforcer de faciliter la parution et valider les travaux du doctorant.

Article 19 : Modalités de soutenance

1. Les modalités de soutenance sont régies par les normes 23 à 33 CNPN du cycle de Doctorat.
2. La soutenance de thèse comprend une présentation orale par le candidat, suivie d'un débat scientifique avec le jury.
3. Le jury évalue la qualité de la recherche effectuée, les compétences du candidat, et pose des questions pour approfondir les connaissances.



4. Dans le cas d'une thèse en cotutelle, la soutenance doit impérativement avoir lieu au niveau de l'établissement abritant la formation doctorale au niveau de l'UM6SS.

Article 20 : Délivrance du diplôme :

1. La délivrance d diplôme de doctorat est régie par les normes 34 et 35 du CNPN du cycle doctoral.
2. Le diplôme de doctorat est délivré au doctorant après réception : (i) d'un avis favorable par le biais d'un rapport de soutenance, (ii) du dépôt de la version finale de la thèse intégrant toutes les corrections demandées par les membres du jury et validée par le président du jury, (iii) fournir une attestation attestant que le doctorant ne possède aucun matériel ou documentation appartenant à l'établissement, au laboratoire d'accueil et à la bibliothèque universitaire.

Article 21 : Valorisation des résultats de la recherche et attribution du diplôme

1. La publication et la valorisation de la thèse sont régies par les normes 36, 37, 38, 39 et 40 du CNPN du cycle doctoral.
2. Toute forme de valorisation des travaux de recherche ne peut être effectuée par le doctorant sans l'accord préalable du directeur de thèse.

Article 22 : La présente Charte entre en vigueur dès sa validation par le conseil du Centre d'Etudes Doctorales.



Engagement du doctorant

Etablissement : _____

Formation doctorale : _____

| | |
|--|---|
| Nom complet et signature du doctorant <i>Lu et approuvé</i> | Signature et visa du directeur de thèse |
| Directeur du laboratoire d'accueil | Directeur du CED |